CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.130/4
du 28 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur'

‡LW-GUVLEEAD-HABDAXV‡

Le 3 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2021.

*

‡LW-GIJVLEEAD-HABDAXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'avis n° 59.183/4 donné le 18 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2016 'instituant un Comité de suivi de l'organisme payeur, précisant l'exercice des compétences de ce dernier en matière de contrainte, et habilitant le Ministre de l'Agriculture afin de déterminer la procédure de désignation et de suivi d'organismes délégués' contenait l'observation suivante :

> « Les articles 5 et 6 du projet ont pour objet d'exécuter l'article D.259 du Code wallon de l'Agriculture (ci-après 'le code') en matière de contrainte.
>
> L'article 5 du projet précise quel est le fonctionnaire compétent afin de viser et de rendre exécutoire la contrainte. Ce faisant, le Gouvernement met en œuvre la compétence qui est la sienne d'organiser les services de son administration en vertu de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.
>
> L'article 6 du projet précise les mentions que doit contenir la contrainte. Ce faisant, le Gouvernement agit en vertu du pouvoir général d'exécution qui est le sien sur la base de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.
>
> Il convient donc également de mentionner, au préambule, les articles 20 et 87, § 1er, de cette loi spéciale du 8 aout 1980 à titre de fondement juridique » [1].

Les articles 10 et 11 du projet ayant un contenu analogue, il convient donc également de mentionner, au préambule, les articles 20 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 aout 1980 à titre de fondement juridique.

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59183.pdf.

‡LW-GIJVLEEAD-HABDAXV‡

2. Dans le visa du Code wallon de l'Agriculture, il y a lieu d'omettre l'article 252, lequel n'est pas mis en œuvre par le projet [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[2] Il ressort de la note rectificative au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation que la mise en œuvre de cette disposition, qui ne figure plus dans le projet faisant l'objet de la présente demande d'avis, sera opérée au moyen d'un arrêté distinct, de manière à éviter que coexistent dans un même arrêté des dispositions de portée générale et individuelle.

‡LW-GIJVLEAD-HABDAXV‡